

Art. 7. — Un bilan annuel reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Un bilan annuel reprenant les montants des dotations accordées ainsi que la liste des établissements sous tutelle bénéficiaires est transmis par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Les aides et dotations sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Les aides et dotations octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 10. — Un état détaillé faisant ressortir le montant et la provenance des différentes recettes du compte est transmis mensuellement, par les services du ministère des finances chargés du recouvrement, à l'ordonnateur du ministère de la culture.

Art. 11. — L'arrêté interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 et l'arrêté interministériel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, susvisés, sont abrogés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1437 correspondant au 12 mars 2016.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane BENKHALFA

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016 fixant l'organisation des directions du conseil de la concurrence en services.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le président du conseil de la concurrence,

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 11-241 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des directions du conseil de la concurrence en services.

Art. 2. — Sous l'autorité du président, assisté du secrétaire général, les directions du conseil de la concurrence sont organisées comme suit :

1/ - La direction des procédures et du suivi des dossiers et du contentieux, comprend deux (2) services :

— service de la réception, de l'enregistrement, du traitement des dossiers et des saisines ;

— service du suivi des dossiers, du contentieux et de la préparation des séances du conseil.

2/ - La direction des systèmes de l'information, de la coopération et de la documentation, comprend trois (3) services :

— service de l'information, de la communication ;

— service de la coopération ;

— service de la documentation et de l'archive.

3/ - La direction de l'administration et des moyens, comprend trois (3) services :

— service de la gestion du personnel et de la formation ;

— service du budget et de la comptabilité ;

— service des moyens généraux.

4/ - La direction des études des marchés et des enquêtes économiques, comprend deux (2) services :

— service des études, des recherches et de l'analyse des marchés ;

— service de la réalisation et du suivi des enquêtes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1437 correspondant au 7 février 2016.

Le ministre des finances Le président du conseil
Abderrahmane de la concurrence
BENKHALFA Amara ZITOUNI

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL